

DIRECTIVE N° 06/99/CM/UEMOA
portant amendement de la Directive N° 06/98/CM/UEMOA
relative au Tableau des Opérations Financières de l'Etat
(TOFE UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

Vu la Directive n° 06/98/CM/UEMOA portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat,

Soucieux d'assurer la cohérence des Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, qui constituent le cadre de référence pour l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 17 décembre 1999, du Comité des Experts statutaire ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier:

La [Directive n° 06/98/CM/UEMOA](#) portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE UEMOA) est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 3 nouveau:

Au sens de la présente Directive, le champ couvert par le TOFE UEMOA comprend:

- l'Administration centrale constituée des ministères et des institutions nationales;
- les collectivités territoriales et leurs établissements dont les opérations ne sont pas incluses dans celles de l'Administration centrale;
- les organismes autonomes que sont:
 - les établissements publics à caractère administratif (EPA);
 - les caisses nationales de sécurité sociales, de prévoyance et de retraite;
 - les caisses autonomes d'amortissement;

- o les caisses de stabilisation et de péréquation;
- o les fonds financés par les ressources des Administrations publiques.

Article 4 nouveau:

Les opérations de l'Etat, retracées dans le TOFE-UEMOA, comprennent les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor telles que prévue par la [Directive N°05/98/CM/UEMOA](#) du 22 décembre 1998, les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, toutes les opérations de trésorerie de l'Etat, classées en opérations de financement.

De même, les opérations des collectivités locales et des organismes autonomes sont retracées en recettes, en dépenses et en financement dans le TOFE-UEMOA.

Article 16 nouveau:

Les recettes, les dépenses, les opérations de financement et les restes à payer des collectivités locales et des organismes autonomes, sont enregistrés dans le TOFE-UEMOA sur la base des données extraites de leurs comptabilités.

Leurs restes à payer seront traités conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 18 nouveau:

à insérer dans LE CHAPITRE TROIS: "MODE D'ENREGISTREMENT DES DONNEES ":

La Commission arrête, en concertation avec chaque Etat membre, la liste des organismes autonomes que cet Etat doit inclure dans le champ de son TOFE.

Article 19 nouveau:

à insérer dans LE CHAPITRE TROIS: "MODE D'ENREGISTREMENT DES DONNEES ":

Après consultation de la Cour des Comptes de l'UEMOA, la Commission présente, chaque année, un rapport au Conseil des Ministres, relatif aux TOFE-UEMOA établis par les Etats membres et portant notamment sur leur fiabilité et le respect des conditions de leur comparabilité.

Les Etats membres communiquent à la Commission, à sa demande, les informations que celle-ci estime nécessaires pour évaluer la fiabilité des données inscrites dans les TOFE.

Article 20 nouveau, annule et remplace l'article 18 ancien:

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2002 .

Annexe à la Directive n° 6/98/CM/UEMOA

A partir de la page 18:

Les tableaux 1 et 2, modifiés et joints en annexe, annulent et remplacent les tableaux 1 et 2 de la page 18 à 29.

Article 2:

Les autres dispositions de la Directive n° 06/98/CM/UEMOA portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat restent sans changement.

Article 3:

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1999

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRESIDENT

SAIDOU SIDIBE

—